

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du jeudi 20 octobre 2022

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 33 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - François BERNARDINI - Gérard BRAMOULLE - Christian BURLE - Emmanuelle CHARAFE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Olivier FREGEAC - Daniel GAGNON - David GALTIER - Gerard GAZAY - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Jean-Pascal GOURNES - Nicolas ISNARD - Didier KHELFA - Arnaud MERCIER - Danielle MILON - Véronique MIQUELLY - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Didier PARAKIAN - Serge PEROTTINO - Catherine PILA - Henri PONS - Didier REAULT - Georges ROSSO - Michel ROUX - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Yves VIDAL - David YTIER.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Philippe ARDHUIN - Éric LE DISSES.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

TCM-016-12398/22/BM

■ **Approbation d'un protocole relatif à la rétrocession des PEI de la Rocade L2 Est à la Métropole Aix-Marseille-Provence conclu avec la Société Eau de Marseille Métropole et la Société de la Rocade L2**
29125

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

L'État a confié la conception, la construction et l'entretien-maintenance de la rocade L2 A507 à la Société de la Rocade L2 dans le cadre d'un Contrat de Partenariat Public Privé conclu le 7 octobre 2013 pour une durée de trente (30) ans (le « Contrat de Partenariat »).

En application des stipulations du Contrat de Partenariat, la SRL2 a réalisé un réseau de poteaux d'incendie comprenant des points d'eau d'incendie (ci-après les « PEI ») à l'intérieur des tranchées couvertes et un réseau de PEI de surface à proximité de chacune des issues de secours afin d'assurer, à titre de sécurité et de manière redondante, la disponibilité de PEI en cas d'incendie. Ce réseau de PEI de surface a été demandé par le Bataillon des Marins Pompiers de Marseille, assurant la défense incendie de la L2 et dont la modalité préférentielle d'intervention s'effectue à partir des points d'eau incendie de surface.

Depuis leur mise en service, les PEI de surface de la L2 Nord ont été intégrés dans le patrimoine de la Métropole. Ces poteaux ne sont pas équipés de compteurs et ne donnent pas lieu à facturation de l'eau.

En revanche les PEI de surface de la L2 Est n'ont pas fait l'objet d'intégration alors même qu'ils sont susceptibles d'être utilisés par le Bataillon des Marins Pompiers de Marseille pour le service de défense extérieure contre l'incendie. Ces PEI dont le statut juridique n'avait pas été clarifié entre les Parties sont munis de compteurs.

En outre, lors de la réalisation de la L2 Est ces poteaux ont été équipés de compteurs. Des factures d'abonnement et de consommations ont été émises par la SEMM alors que l'article L.2224-12 du code général des collectivités territoriales soustrait à l'obligation de facture d'eau les bouches et poteaux d'incendie placés sur le domaine public.

Les Parties se sont rapprochées dans le but :

- de clarifier le règlement des abonnements et consommations d'eau de défense incendie concernant le réseau incendie intérieur à la L2 et le réseau de surface,
- de clarifier le statut et les responsabilités de gestion concernant les poteaux de surface,
- de convenir d'un dispositif pérenne permettant l'utilisation des poteaux d'incendie de surface de la L2 Est dans le respect des règles et objectifs de sécurité applicables en matière de défense contre l'incendie.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole.

Où il le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient d'approuver l'établissement d'un protocole d'accord entre la Métropole Aix-Marseille-Provence, la Société Eau Marseille Métropole et la Société de la Rocade L2.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le protocole d'accord ci-annexé, conclu entre la Métropole Aix-Marseille-Provence, la Société Eau de Marseille Métropole et la Société de la Rocade L2.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer ce protocole d'accord

Cette proposition mise aux voix est adoptée

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué,
Eau - Assainissement - Pluvial

Roland GIBERTI